



**Service de développement
économique et forestier
LA TUQUE**

FONDS RÉGIONS RURALITÉ

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES PRIVÉES

ADOPTÉE LE 21 JUILLET 2020

PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE

RÉSOLUTION AGG-2020-07-57

1. STATUTS ET FONDS

Le conseil d'agglomération de La Tuque est imputable de la gestion de ce Fonds et pour ce faire, il est seul décideur des orientations d'investissement, de même que de cette Politique de soutien aux entreprises. Il a mandaté son Service de Développement Économique et Forestier pour la promotion, l'application et le suivi de ce fonds, dont les décisions de financement sont rendues par le Conseil d'Agglomération suite aux recommandations du Comité consultatif d'Investissement. Les balises et normes entourant la gestion et l'application de ce fonds sont établies en concordance avec les droits et obligations de la Ville/Agglo inscrits dans ***l'Entente relative au Fonds Régions et ruralité Volet 2-Soutien à la compétence de Développement local et régional des MRC, plus particulièrement les articles 20 et 21.***

2. AIDE TECHNIQUE OFFERTE

L'équipe de conseillers du SDÉF offre des services variés et adaptés aux besoins spécifiques de chaque promoteur, qu'il soit déjà en affaires ou non. Activités de consultation, d'orientation et de référence, aide au montage de plan d'affaires, analyses de pré-faisabilité, recherche de financement, formation, conseils sur les permis, lois et règlements divers, recherche de sites d'implantation etc.

3. PRINCIPES DE LA DÉCISION D'INVESTISSEMENT

Le Fonds de Soutien aux entreprises privées est un outil financier disponible en vue de soutenir et accélérer la réalisation de projets sur le territoire et, à cet effet, il intervient de façon proactive dans les dossiers, c'est-à-dire dans une optique de première ligne.

Le SDÉF encourage l'esprit entrepreneurial et son rôle consiste à supporter des projets identifiés comme stratégiques dans le but de:

- Assurer la pérennité d'entreprises viables;
- Contribuer au démarrage, à l'expansion et à la relève d'entreprises;
- Soutenir la consolidation des emplois existants;
- Contribuer au développement économique du territoire de l'agglomération de La Tuque.

La Ville/Agglo a établi des choix stratégiques quant aux créneaux d'investissement qu'elle entend privilégier.

- Les secteurs primaire, secondaire (agriculture, ressources naturelles et domaine manufacturier) et tertiaire comprenant l'industrie touristique;
- Le secteur de la bio-économie et les projets issus notamment de la forêt;
- Les entreprises/commerce de service, de détail et de la restauration déclarés *Services de proximité*.

Le Service de proximité est défini de cette façon dans l'Agglomération de La

Tuque:

L'article 20.3 de l'entente mentionnée à l'article 1 demande au Conseil d'agglomération d'établir ses règles définissant le terme Service de proximité, afin d'avoir la possibilité d'octroyer des financements aux commerces de détail et de la restauration. Le Service de proximité doit, minimalement, être utilisé quotidiennement par la population environnante.

La situation géographique particulière de l'agglomération de La Tuque fait que celle-ci doit viser l'autonomie dans les services commerciaux et professionnels qui doivent être dispensés à ses citoyens.

Avec une population inférieure à 15 000 personnes et une localisation faisant que les autres villes les plus proches sont à 1H30 au nord et 1H30 au sud, le défi est pour ainsi dire double.

Le premier enjeu est la proximité des biens et services pour les citoyens. Les biens et services dits de consommation quotidienne doivent être disponibles en tout temps afin de répondre aux besoins localement, le but étant le maintien et l'amélioration de la qualité de vie, la création et le maintien des emplois, l'effet attractif de notre territoire sur le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre extérieure et l'objectif de minimiser les fuites commerciales.

Le deuxième enjeu est fortement relié au premier puisqu'il touche les entreprises qui dispensent les biens et services aux citoyens. Comme mentionné plus haut, le marché potentiel est relativement restreint et il est jumelé à des fuites commerciales majeures. Les entreprises commerciales présentes sur le territoire sont de très petites entreprises qui doivent être soutenues dans leurs activités en minimisant leur endettement.

Pour ces raisons, nous considérons que l'ensemble de nos commerces de services et de détail représentent des services de proximité qu'il faut conserver et soutenir afin d'assurer la vitalité et la pérennité de notre territoire et donc que le Conseil d'agglomération convient de l'utilisation du Volet 2 du FRR pour nos entreprises commerciales existantes, en relance ou en expansion. Les démarrages ne seront pas exclus mais feront l'objet d'une analyse exhaustive, entre autre sur le point de la concurrence.

3.1 Entreprises admissibles

Les entreprises privées conformes à l'article 3, **en processus de démarrage, modernisation, relève ou expansion. Malgré qu'une entreprise soit admissible, certains facteurs, dont la concurrence dite déloyale, seront considérés dans l'analyse du projet.**

3.2 Entreprises non-admissibles

Entreprises non-considérées comme Services de proximité, projets à caractère religieux, politique, sexuel, services financiers, maisons de chambres, sports de combat, courses, agences de rencontre, vente d'article usagers, certaines médecines alternatives, jeux de hasard, production et vente de biens liés à la consommation/utilisation de tabac, de drogues ou d'armes. Voir article 6 en complément.

Cette liste n'est pas exhaustive et le conseil d'agglomération aura le pouvoir, en tout temps, de la modifier.

4. ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

4.1 Dépenses admissibles

Les dépenses en capital, telles que : terrain, bâtisses, équipement, biens meubles, machinerie, matériel roulant et frais d'incorporation; location et installation d'équipements;

Acquisition et implantation de technologies, logiciels, brevets, honoraires professionnels;

Fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculé pour la première année de démarrage, de relève ou d'expansion/modernisation.

4.2 Dépenses non-admissibles

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant le dépôt d'un plan d'affaires complet ou d'un Sommaire de projet détaillé peuvent être reconnues comme mise de fonds mais ne pourront être admissibles au financement. Les dépenses récurrentes affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé. Toute dépense qui ne serait pas conforme aux politiques de la Ville/Agglo. Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'intérieur du territoire de l'agglomération, à moins qu'il y ait consentement entre les municipalités impliquées. Les dépenses en R & D et les taxes.

4.3 Nature de l'aide accordée

Aide financière non-remboursable.

L'aide provenant du Volet 2 **pourrait aller** jusqu'à 50 % des dépenses admissibles, pour un maximum de 25 000 \$/entreprise, incluant les structures apparentées. Cependant, l'aide pourrait être bonifiée à la discrétion du Comité d'Investissement selon l'ampleur du projet. L'aide financière totale, quel que soit le fonds utilisé et octroyée par la Ville/Agglo à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

L'aide combinée des 4 Fonds constituant du FRR s'il y a lieu, ne pourra dépasser 50 % des dépenses admissibles, à moins de circonstances exceptionnelles.

5. ADMINISTRATION

5.1 Frais de dépôt de demande

Il n'y a aucun frais.

5.2 Recouvrement

Dans les situations où le bénéficiaire de l'aide de la Ville/SDÉF ne respecte pas une ou des clauses de l'entente de financement, la Ville/SDÉF mettra tout en œuvre pour

régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à toutes les procédures légales mises à sa disposition pour récupérer ses investissements.

6. MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

6.1 Critères d'admissibilité

- 1) L'entreprise existante doit avoir une adresse civique relative aux opérations de son entreprise et exercer des activités sur le territoire de l'agglomération, être légalement constituée, être classifiée comme service de proximité en fonction de l'article 3 ou œuvrer dans les secteurs primaire, secondaire ou de l'industrie touristique;
- 2) Un entrepreneur non libéré d'un jugement de faillite ou ayant fait faillite dans le passé ou qui est en défaut de paiement à la municipalité ou aux gouvernements pourrait voir son dossier de financement refusé, et ce, sur décision de la direction générale et sans droit d'appel;
- 3) Un entrepreneur qui est impliqué dans un litige, une procédure judiciaire ou qui a un casier judiciaire pourrait se voir refuser l'aide financière sur décision de la Ville/Agglo et sans droit d'appel.
- 4) L'entreprise n'est pas impliquée dans un litige, procédure judiciaire ou inscrite au Registre des entreprises non-admissibles;
- 5) L'entreprise respecte toutes les lois et règlements en vigueur et ne doit pas être en défaut de paiement aux municipalités constituant l'agglomération;
- 6) Le projet de démarrage, expansion, relève ou modernisation doit bénéficier d'une mise de fonds minimale de 10% en argent, basée sur les dépenses admissibles. Un transfert d'actifs en lien avec le projet pourrait être accepté sur preuve de leur valeur réelle mais ne pourra être inclus comme dépense admissible au financement;
- 7) Le projet ne doit pas avoir pour effet de déplacer des emplois en raison d'une concurrence trop vive dans le secteur économique concerné. Les emplois créés doivent assurer aux titulaires de ces emplois un revenu et des conditions respectant les lois du travail;
- 8) L'entrepreneur doit démontrer une expérience et/ou formation pertinentes au projet, jugée à la discrétion du SDÉF;
- 9) L'entrepreneur devra collaborer avec le SDÉF en lui fournissant toutes informations demandées en vue du montage du plan d'affaires ou autre type de dossier;
- 10) L'entrepreneur bénéficie d'une période maximale de trois mois une fois la décision de financement adoptée, pour remplir les conditions spécifiées au contrat de financement.

6.2 Cheminement d'une demande

- 1) L'entrepreneur, assisté par un conseiller du SDÉF fait dépôt de sa demande d'aide lorsque tous les éléments y sont inclus : plan d'affaires et/ou tout autre document exigé.

- 2) Le conseiller valide les éléments avec le promoteur et procède à l'analyse finale, qui est présentée au comité consultatif d'investissement.
- 3) Le comité aura différentes options :
 - a) Recommander ou non le projet au Conseil d'Agglomération.
 - b) Demander au promoteur d'apporter des précisions ou des modifications à son projet dans un délai raisonnable.

Si le projet est accepté, un contrat de financement est signé avec l'entrepreneur. Le nom des projets et le montant de l'aide accordée sont de nature publique et ils pourront être divulgués dans des publications, site Internet ou autres.

Si le projet est refusé, une lettre est envoyée à l'entrepreneur. Lorsqu'un dossier est refusé, il ne peut être représenté une deuxième fois, à moins que des changements significatifs y soient apportés, ceux-ci évalués par le SDÉF.

6.3 Modalités de versement

Aucun montant ne sera déboursé tant que le contrat de financement entre la Ville/Agglo et l'entrepreneur ne sera pas signé et que les conditions de déboursement spécifiées ne seront pas remplies.